COMPTE RENDU

Conseil Municipal du Jeudi 17 février 2021

ORDRE DU JOUR

L'an deux mille vingt deux, le dix-sept février, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'équipement culturel, sans la présence du public, sous la présidence de Monsieur Jean- François SIRET, Maire.

PRESENTS : Jean-François SIRET, Jean-François DELARUE, Clarisse CHALARD, Béatrice HONDARRAGUE, Laurent ALLEAUME, Francine JACQUET, Sylvie DESAGE, Sindy ABGUILLERM, Arnaud JULIEN, Estelle THIERCELIN, Adeline LE, Tristan PIOLI, Jean-Marc BENTOURE, Thierry GUEFFIER, Gaëlle LAME, Steven AUBOIS.

ABSENTS EXCUSES : Claire AGUILLON, Daniel COQUELLE donne pouvoir à Jean François SIRET, Alain LELARGE donne pouvoir à Jean François DELARUE, Christiane CHILLAN donne pouvoir à Béatrice HONDARRAGUE, Thierry PARNOT donne pouvoir à Béatrice HONDARRAGUE, Tristan PEGLION, Francine BERTRAND.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie DESAGE a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/2021

Monsieur le Maire propose de mettre à l'approbation le procès-verbal de la précédente séance du conseil.
Après avoir été mis aux voix, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter ce procès-verbal.
A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal est adopté.

2- DECISIONS PRISES RELATIVES AUX DELEGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL :

2-1 Décision n°09/2021 relative à la suppression régie d'avance de l'accueil de loisirs
2-2 Décision n°01/2022 relative à l'acceptation d'un don de véhicule par le Département

3- AFFAIRES GENERALES :

3-1 Modification des délégations consenties au Maire

Rapporteur : Mr Jean François Siret

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Une délibération a été prise lors de la séance du 28/07/2020 pour donner délégation au Maire dans un certain nombre de cas, mais pas dans toutes les possibilités offertes par le CGCT.

Il s'avère que pour le bon fonctionnement des services, cette autorisation nécessite d'être mise à jour afin de compléter les possibilités de l'action municipale.

Le Maire propose de modifier le projet de délibération initialement prévu en rajoutant uniquement une délégation pour le cas 16 pour permettre d'ester en justice et le cas 20 pour ouvrir une ligne de trésorerie, les autres délégations déjà existantes étant simplement complétées par la fixation de limites.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n° DEL 021-07-2020 portant délégations données au Maire,

Considérant que la délégation ne s'avère pas adaptée quant à certaines interventions qui demandent une réactivité, que la périodicité des séances du conseil Municipal ne permet pas, et qu'il est nécessaire, par conséquent, d'adapter la délégation aux besoins de la collectivité,

Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation consentie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE la Délibération n° DEL 021-07-2020 du 28/07/2020 portant délégation données au Maire,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales,

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal (50% des tarifs communaux existants au jour de la présente délibération), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en incluant toute convention de délégation de compétence, par exemple en matière de services spéciaux de transport public routiers,

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, y compris les mises à disposition de locaux à titre gratuit,

6° de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges,

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (Proposition : sur l'ensemble du territoire de la Commune),

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€)
Cette délégation vise tous le dossiers de toutes nature auxquels la Commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes juridictions sans exception (administrative, judiciaire, commerciale, civiles, prud'homale…) et ce par voie de référé, en première instance, en appel ou en cassation, tant en demande qu'en défense, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution en partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou ceux de ses agents l'exige.)

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur quotité),

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (200 000€/an),

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (subvention de fonctionnement ou d'investissement, pour le financement de toute opération dans les limites des crédits inscrits au budget),

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, toute ou partie, des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

INDIQUE que le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du CGCT.

3-2 Rapport SICTOM sur ses activités en 2020

Rapporteur : Mr Jean François Siret

Vu le rapport 2020 sur les activités du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères pendant l'année 2020, en annexe,

Entendu l'exposé présenté, le Conseil municipal,

PREND ACTE de cette présentation.

4- RESSOURCES HUMAINES :

4.1 ***Débat sur la protection sociale complémentaire du personnel communal***

Rapporteur : Mr Jean François Siret
Une importante réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux est en cours suite à la parution de l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 qui attend néanmoins encore ses décrets d'application.

Cette ordonnance constitue une avancée majeure pour les agents publics : les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de leur complémentaire santé. Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.

Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025.

Les employeurs publics territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance. L'ordonnance prévoit, en outre, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, la possibilité de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire. Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

Avec ces mesures, le Gouvernement s'engage dans un renforcement sans précédent de la couverture des risques des agents publics et met fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est financée par l'employeur à 50 % depuis de nombreuses années.

La protection des agents qui servent la collectivité et le renforcement de leur accès aux soins médicaux est une priorité, à plus forte raison dans la crise sanitaire actuelle.

L'assemblée délibérante est tenue d'organiser un débat sur la politique de protection sociale de la collectivité au plus tard le 18/02/2022.
Ce débat pourra porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité, sur la nature des garanties envisagées, sur le niveau de participation et sa trajectoire financière, sur l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire par application des dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17/02/2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords collectifs portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Par dérogation, l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.
L'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Les tableaux ci-dessous montrent le coût de la participation pour la collectivité à ce jour et une prévision avec l'augmentation de la participation (NB actuellement contrat mutuelle et prévoyance ne sont pas obligatoires).

La commune peut décider d'un échelonnement pour arriver au 01/01/2026 à 50% ou attendre la date d'échéance pour répondre à ses obligations pour la complémentaire « santé » par exemple.

Protection Santé - Participation collectivité

Au 01/01/2022

	Nombre d'agents	Montant Participation 25%	Montant Participation 30%	Montant Participation 40%	Montant Participation 50%
Total	27	722,14	866,57	1 155,42	1 444,28
Coût annuel		8 665,65 €	10 398,78 €	13 865,04 €	17 331,30 €

Estimation pour l'ensemble des agents

Coût mensuel	60	1 604,75	1 925,70	2 567,60	3 209,50
Coût annuel		19 257,00 €	23 108,40 €	30 811,20 €	38 514,00 €

Protection Prévoyance - Participation collectivité

	Nombre d'agents	Montant Participation 8€	Montant Participation 20%
	37	296,00	339,58
Coût annuel		3 552,00 €	4 074,97 €

Estimation pour l'ensemble des agents

Coût mensuel	60	480,00	550,67
Coût annuel		5 760,00 €	6 608,06 €

Coût annuel total protection sociale complémentaire

	Participation actuelle	Participation au 01/01/2026
Agents au 01/01/2022	12 217,65 €	21 406,27 €
Ensemble des agents	25 017,00 €	45 122,06 €

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021, prise en application du 1° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu le rapport du CIG sur la protection sociale, jointe en annexe,

Vu la présentation de la situation actuelle pour le personnel communal et le projet d'évolution pour atteindre les objectifs attendus,

Entendu l'exposé présenté, le Conseil municipal,

DEBAT de cette présentation,

PREND ACTE des propositions d'évolution de la protection sociale du personnel communal.

4.2 Rectification erreur matérielle sur la délibération relative à la fixation de la durée légale de travail du personnel communal

Rapporteur : Mr Jean François Siret

Suite à signalement téléphonique par les services du contrôle de légalité de la Préfecture, il s'avère qu'une erreur s'est glissée dans la précédente délibération du conseil municipal du 14/12/2021 fixant la durée légale de travail du personnel communal.

En effet, il y a discordance entre la durée du travail des agents au-delà de 35 heures hebdomadaires et le nombre de jours de RTT alloué. La mention de 37,5 heures est effectivement erronée, il s'agit bien d'une durée de 37 heures avec octroi de 12 jours de RTT. Ainsi, il est proposé de modifier la délibération en ce sens.

Vu l'article 47 de la Loi n°2019-828 du 06/08/2019 de Transformation de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2001-623 du 12/07/2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n° DEL 065-12-2021 portant fixation de la durée légale de travail du personnel communal,
Considérant les observations de la Préfecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la correction des modalités d'organisation du temps de travail du personnel communal pour les agents ayant une durée hebdomadaire à 37 heures donnant lieu à l'attribution de 12 jours d'ARTT

5 URBANISME :

5-1 Approbation de la convention avec l'EPFIF

Rapporteur : Mr Jean François Delarue

L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncières.

Il vise notamment à contribuer à la création de logements, la lutte contre l'habitat indigne, la relance économique et à la transition écologique.

L'EPFIF est compétent pour réaliser les acquisitions foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur de terrains ou de bâtiments pour le compte de la Commune.

Cette convention permettra donc de disposer de leviers d'action sur le territoire communal que notre budget ne pourrait pas permettre.

Vu le projet d'intervention foncière joint en annexe,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 25/01/2022,

Considérant la nécessité de solliciter l'aide de l'EPFIF pour porter financièrement des projets fonciers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, UNE abstention (Mme Lamé) :

APPROUVE les termes de la convention entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, applicable jusqu'au 30/06/2027, pour un montant plafonné à 5 Millions d'Euros Hors Taxes,

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les actes y afférents.

6 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le stage BAFA du 26/02/2022 au 05/03/2022 par l'association Origines (prêt du gymnase) est repoussé aux vacances d'avril.

Questions posées par Mr Gueffier :

Serait-il possible, comme évoqué précédemment d'obtenir l'état des lieux précis et complet du patrimoine foncier (bâtiments et terrains) de la commune ?
Une liste des biens est données, la liste cadastrale sera adressée par mail.

Dans un article paru dans Les Nouvelles du 19/01/22, Monsieur la Maire par le de créer un parking relais pour les usagers venant, entre autre, des département limitrophes. Peut-on savoir où est prévu l'aménagement de ce parking ?
Dossier en cours d'étude de faisabilité
Un rendez-vous par l'intermédiaire de Mme Cabri, conseillère régionale avec le vice-président de la région a eu lieu à ce sujet. La région peut participer à la création de ce parking.
Une proposition de terrain après la gendarmerie a été évoqué (pb archéologique) ou au niveau du rond-point vers Auneau. L'étude se poursuit.

De la même façon, peut-on avoir davantage de précisions sur les travaux de rénovation du gymnase évoqués dans ce même article ?
Un rendez vous a eu lieu avec Mme Toutin Architecte d'INGENIERY qui travaille actuellement sur la faisabilité (un rendu sera donné fin avril)

Quand la policière municipale sera-t-elle habilitée à faire appliquer les décisions prises par arrêté avec amende à l'appui (stationnement, ...) ?
Le tribunal de Grande Instance vient de donner son agrément à l'ASVP le 10/02/2022, il reste à notre agent à prêter serment auprès du tribunal de proximité de Rambouillet

Au regard de l'actualité et de la hausse significative du coût des énergies, comme l'électricité, a-t-il été prévu de faire une estimation de l'augmentation de la facture énergétique pour la commune et comment ce surcoût sera-t-il financé par la commune ?
L'augmentation des fluides sera prévue au prochain budget qui sera présenté en commission finances le 17/03 prochain. Parallèlement, une réflexion sur travaux d'amélioration énergétique sera engagée, notamment au niveau de la consommation de l'éclairage public avec le prochain marché de travaux qui sera engagé avec l'aide d'INGENIERY.
Pour l'achat d'électricité notamment, nous sommes dans un groupement de commande par le biais du syndicat d'électricité des Yvelines qui négocie une limitation des prix de l'électricité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h11.